



## Comité des Régions

### DÉCISION N° 028/2016

relative à

### **l'organisation de conférences, d'expositions et d'autres manifestations au Comité des régions et de manifestations locales dans les États membres**

#### CONTEXTE

#### **Article premier      Objet**

- 1.1 En tant qu'assemblée des représentants des pouvoirs locaux et régionaux de l'Union européenne et organe consultatif des institutions européennes, le Comité des régions (CdR) représente les régions et villes d'Europe dans le processus décisionnel de l'Union européenne. À cette fin, outre ses activités principales consacrées au cadre législatif de l'Union et conformément à la stratégie de communication à long terme et au plan annuel de communication, le CdR ouvre ses locaux à des «manifestations hébergées» telles que des conférences, des expositions et autres manifestations, et organise dans les États membres des «manifestations locales» en partenariat avec les membres du CdR, les collectivités locales et régionales, leurs associations et les autres institutions de l'UE, conformes à ses objectifs et à ses priorités politiques, et en particulier celles qui ont pour but:
- d'informer un public élargi au sujet du programme du Comité des régions et de renforcer l'impact politique de ses avis;
  - de faire entendre et rendre visibles, en particulier par le biais de dialogues avec les citoyens et d'autres manifestations locales, les intérêts et positions des régions et villes européennes sur des questions relatives à l'Union européenne;
  - d'offrir une plateforme aux autorités régionales et locales pour l'échange de connaissances et de bonnes pratiques et le développement de réseaux européens.
- 1.2 Les réunions statutaires de l'institution et les manifestations que le Comité des régions organise de sa propre initiative, ainsi que les réunions, conférences et autres activités des groupes politiques au sein du Comité des régions, ne relèvent pas de la présente décision.
- 1.3 L'organisation de manifestations telles que définies par la présente décision doit être conforme aux règlements internes n° 003/2014, 004/2014, 005/2014 et 0002/2016.

## CHAPITRE I

### Manifestations organisées dans les locaux du CdR

#### Article 2 Exigences générales

- 2.1 Les organisations ou institutions organisant des manifestations dans les locaux du Comité des régions sont ci-après appelées «l'organisateur». Ces manifestations sont appelées «manifestations hébergées». L'organisateur doit satisfaire aux conditions définies dans la présente décision et respecter une procédure de demande à la suite de laquelle le Comité des régions décide d'accepter ou non la manifestation. Peuvent notamment déposer une demande:
- des membres du CdR;
  - des institutions et organes de l'UE, ainsi que des partis politiques européens;
  - des collectivités, assemblées ou parlements nationaux, régionaux ou locaux;
  - des associations de régions et de villes;
  - des groupes de réflexion, instituts de recherche, fondations, associations et réseaux traitant de questions d'intérêt régional ou local et opérant à des fins non lucratives.
- 2.2 Des conférences organisées par des partis politiques peuvent être considérées comme des manifestations hébergées, à condition de recevoir l'appui de l'un des groupes politiques du Comité des régions.
- 2.3 Un ou plusieurs membres du CdR doivent participer activement aux manifestations hébergées. Ces manifestations doivent être liées aux priorités politiques et aux activités annuelles et être conformes au plan de communication annuel du CdR.
- 2.4 Le nombre de participants à une manifestation hébergée doit atteindre un minimum de 50. La manifestation doit être de caractère européen ou régional et respecter les principes de la Charte européenne des droits fondamentaux.
- 2.5 Les manifestations organisées dans les locaux du CdR ne peuvent pas porter atteinte à la dignité des institutions européennes.
- 2.6 L'organisateur tient compte, pendant la préparation, l'organisation et le suivi de la manifestation, de critères environnementaux conformes aux critères du label EMAS (système de management environnemental et d'audit).
- 2.7 L'organisateur ne réclame aucun type de droit d'entrée ou d'inscription pour une manifestation ayant lieu dans les locaux du CdR.
- 2.8 La manifestation ne peut pas être à but lucratif et l'organisateur s'engage à ne pas exercer d'activités commerciales telles que vente, prise de commandes ou activités comparables, y compris activités charitables ou de collecte de fonds, pendant qu'il utilise les locaux du Comité des régions.

- 2.9 L'identité de l'organe qui propose d'organiser la manifestation doit être indiquée clairement dans le formulaire de demande.
- 2.10 L'organisateur garantit que la manifestation n'interférera pas avec le bon fonctionnement des activités du Comité des régions. Une autorisation d'organiser une manifestation peut être retirée à tout moment pour des raisons de sécurité ou pour garantir le fonctionnement normal des activités du CdR. Un tel retrait ne peut en aucun cas donner lieu au versement d'une quelconque compensation à l'organisateur.
- 2.11 Si les services concernés constatent que les règles du Comité des régions applicables à l'organisation de manifestations (contenu, sécurité ou activités) ne sont pas observées, le CdR peut, à tout moment, décider de mettre fin à une partie ou à la totalité de la manifestation, aux frais de l'organisateur.
- 2.12 Les manifestations organisées dans les locaux du Comité des régions doivent utiliser tous les moyens appropriés pour mettre en valeur le rôle et la contribution du Comité des régions dans le domaine concerné, notamment en utilisant le nom et le logo du Comité des régions dans tous les documents officiels et dans tout le matériel promotionnel de la manifestation (par exemple, sur le site web de la manifestation, dans le programme, les affiches, les invitations, les communiqués de presse, etc.). Ces mentions doivent clairement faire la distinction entre manifestations «coorganisées» et manifestations «hébergées» par le Comité des régions.
- 2.13 Si le Comité des régions ne participe ni au programme ni au contenu de la manifestation, l'organisateur est tenu d'inclure dans le programme une déclaration de non-responsabilité indiquant que le Comité des régions n'est responsable ni du contenu ni du programme de la rencontre.
- 2.14 Sauf autorisation expresse, les manifestations ne peuvent être organisées en dehors des heures d'ouverture normales (8 h 30 – 18 heures), ni pendant les sessions plénières, ni les week-ends, ni les jours fériés, ni les jours de fermeture des locaux du Comité des régions.
- 2.15 Les demandes qui remplissent les conditions et les exigences de procédure définies dans la présente décision sont traitées par ordre d'arrivée.

### **Article 3 Règles spécifiques concernant les manifestations coorganisées et les manifestations hébergées**

- 3.1 Les manifestations coorganisées sont préparées et documentées en commun par l'organisateur et le Comité des régions. Sous réserve de disponibilité de ressources et d'un agrément officiel, le Comité des régions peut contribuer au coût des conférences coorganisées.
- 3.2 Les manifestations hébergées sont préparées et documentées par l'organisateur. Sauf autorisation expresse du secrétaire général, le Comité des régions ne contribue pas au coût des manifestations hébergées. Il peut être demandé à l'organisateur d'une manifestation hébergée de s'acquitter de droits pour utiliser les locaux du Comité des régions.

## **Article 4      Demande**

- 4.1 Toutes les demandes d'organisation de manifestations soumises au Comité des régions doivent être adressées à l'unité du Comité des régions chargée des manifestations.
- 4.2 La demande doit comporter le nom d'au moins un membre du CdR apportant son soutien à la manifestation. Cette obligation ne s'applique pas aux autres institutions européennes.
- 4.3 La demande d'organisation de manifestation doit être soumise au moins douze semaines avant la date prévue, à l'aide d'un formulaire en ligne dans lequel toutes les informations techniques doivent être fournies.
- 4.4 En même temps que la demande, l'organisateur doit soumettre un projet de programme incluant le nom des intervenants qui doivent participer à la manifestation, ainsi que l'organisation à laquelle ils sont affiliés. Le cas échéant, le Comité des régions doit être représenté par des intervenants sélectionnés en premier lieu parmi ses membres. L'organisateur doit prévenir dans les plus brefs délais l'unité responsable du Comité des régions de toute modification du programme ou du calendrier de la manifestation ou de la conférence.
- 4.5 L'organisateur doit s'engager à respecter un nombre minimum (cinquante) et un nombre maximum de participants, en fonction des locaux et de l'espace assignés à l'organisation de la manifestation.
- 4.6 Les manifestations hébergées organisées dans les locaux du CdR doivent être ouvertes au public. Toutefois, si l'organisateur souhaite restreindre l'accès à sa manifestation, il fournit au Comité des régions une motivation détaillée de la politique d'invitation envisagée.
- 4.7 L'organisateur doit déclarer qu'il mettra à disposition, dans les locaux du Comité des régions, du personnel pour accueillir, enregistrer et guider les participants pendant toute la durée de sa manifestation.
- 4.8 Les demandes d'organisation de manifestations artistiques et culturelles doivent en outre inclure une description complète et des photos des œuvres artistiques (taille, poids, etc.) ou de la manifestation prévue, ainsi que des textes susceptibles d'être publiés et/ou exposés dans les locaux du CdR.
- 4.9 Toute dérogation aux obligations définies dans le présent article est soumise à décision du secrétaire général.

## **Article 5 Procédure d'agrément**

5. Pour les manifestations hébergées, les demandes sont étudiées par un comité interne du Comité des régions (comité des manifestations)
- 5.1 Le comité des manifestations examine la conformité de la manifestation proposée par rapport aux exigences, et émet un avis en tenant compte de la pertinence de la manifestation au regard des priorités et activités du Comité des régions.
- 5.2 La décision d'organiser des conférences coorganisées ou hébergées appartient au secrétaire général du Comité des régions. Le cas échéant, la décision est prise après consultation des secrétariats des groupes politiques et du cabinet du président.
- 5.3 Dans le cas d'expositions, les demandes sont étudiées par le comité interne REGI-ART. Ce dernier émet un avis, qui est suivi d'une décision du secrétaire général du Comité des régions.

## **Article 6 Organisation de la manifestation**

- 6.1 L'accès d'acteurs externes (organisateurs; intervenants et participants) au Comité des régions est soumis aux règles de sécurité de ce dernier. Cet accès est, en outre, restreint à l'espace mis à disposition pour la manifestation.
- 6.2 Trois jours ouvrables avant la manifestation, l'organisateur est tenu de soumettre une liste complète des participants à la manifestation. L'organisateur informe le Comité des régions s'il est prévu que des personnalités invitées participent à la manifestation.
- 6.3 Avant l'inauguration d'une exposition dans les locaux du Comité des régions, un représentant du Comité des régions, accompagné de l'organisateur, procède à une vérification finale de l'exposition.

## **Article 7 Conditions d'utilisation des locaux, installations et services du CdR**

- 7.1 Dans le cas d'une manifestation hébergée, le CdR peut accorder l'utilisation d'un maximum de trois salles pour une durée maximale de deux jours.
- 7.2 Le Comité des régions peut fournir à l'organisateur des services, du matériel et des installations techniques, sous réserve de disponibilité et d'approbation préalable. La demande de tels services doit être remise au moins dix jours ouvrables avant la manifestation.
- 7.3 Le Comité des régions se réserve le droit de modifier la répartition des infrastructures, équipements et/ou services fournis à l'organisateur en fonction de ses propres besoins de dernière minute.
- 7.4 Sous réserve de disponibilité des ressources et d'autorisation préalable, le Comité des régions peut proposer certains services à l'organisateur: par exemple, des services d'interprétation (trois

langues au maximum, régimes actifs/passifs) ou un service de distribution de boissons (café, thé et eau).

7.5 La fourniture des services de restauration pour les manifestations hébergées et pour les manifestations coorganisées peut être confiée soit au service de restauration interne du Comité, soit à un prestataire externe. L'organisateur d'une manifestation hébergée prend toutes les dispositions (commandes, paiements) directement avec le service de restauration et en informe le CdR.

7.6 Le Comité des régions peut décider de mettre fin à une manifestation ou à une exposition si l'organisateur ne respecte pas les conditions définies lors de la demande et acceptées par le CdR.

## **Article 8      Responsabilité**

8.1 L'organisateur assume la pleine responsabilité de la manifestation et s'engage à exonérer le Comité des régions de toute responsabilité dans les domaines suivants:

- l'introduction, la préparation et la consommation d'aliments et de boissons destinés à être servis au cours d'une manifestation organisée au Comité des régions, ainsi que l'élimination des déchets;
- en cas d'intoxication alimentaire ou de tout autre préjudice causé par des aliments et/ou des boissons servis pendant la manifestation de l'organisateur dans les locaux du CdR.

8.2 L'organisateur s'engage à se conformer aux formalités douanières et sanitaires, ainsi qu'à toutes les autres obligations légales liées à l'importation et à l'exportation des objets destinés à l'exposition et/ou des produits destinés à la consommation.

8.3 L'organisateur s'engage à utiliser les espaces du CdR de façon responsable et avisée, et à laisser les espaces mis à sa disposition en parfait état après la manifestation.

8.4 L'organisateur est responsable de tout dommage occasionné aux installations du CdR lors de la préparation de la manifestation, au cours de celle-ci ou lors du nettoyage, et/ou causé par un ou plusieurs délégués de la manifestation. Tout déplacement de matériel au sein des locaux du CdR doit s'effectuer à l'aide de l'équipement adéquat (chariots de transport, etc.) appartenant à l'organisateur ou mis à disposition par le Comité des régions.

8.5 Le Comité des régions est exonéré de toute responsabilité en cas de dommage, perte ou vol de matériel d'exposition, dans ses locaux ou pendant le transport en provenance ou à destination de ces derniers.

8.6 L'organisateur doit disposer d'assurances complètes couvrant la responsabilité civile en ce qui concerne:

- tout préjudice corporel aux personnes;
- les services fournis ou les objets exposés;

- tout risque de dommage, perte ou vol de matériel utilisé ou d'œuvres exposées ou prêtées au Comité des régions;
- toute personne externe (par exemple, les entreprises de restauration collective, les fournisseurs externes, etc.), à l'égard de tout risque lié au travail accompli dans les locaux du CdR.

8.7 En cas d'accident ou pour des raisons de sécurité, le Comité des régions se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de ses propres intérêts, ainsi que de ceux des personnes ou biens qui se trouvent dans ses locaux.

## **Article 9 Coûts supportés par l'organisateur**

9.1 Sauf accord contraire écrit, tous les coûts liés à la manifestation ou à la fourniture de services de restauration sont supportés par les organisateurs.

9.2 L'organisateur s'engage à couvrir tous les coûts matériels et administratifs liés à la conférence, à l'exposition ou à la manifestation, y compris:

- les frais de transport ou d'enlèvement;
- les frais d'assurance des personnes impliquées et des objets exposés;
- les coûts liés aux services de restauration (service de distribution de café et d'eau pendant les conférences, cocktail, réception, inauguration de l'exposition, présentation ou dégustation de produits, déjeuner ou dîner dans les locaux de l'institution, etc.);
- les services d'interprétation;
- les frais de nettoyage et de sécurité, le cas échéant;
- les frais d'invitation;
- les frais liés à des dommages causés aux actifs de l'institution ou aux intérêts de tiers, le cas échéant;
- tous les coûts résultant de l'annulation de la manifestation par l'organisateur ou par le CdR.

9.3 L'organisateur supporte les coûts liés au montage et au démontage de tout matériel d'exposition et/ou matériel de restauration dans l'espace qui lui a été alloué à cette fin par le CdR, et respecte toutes les instructions du CdR au sujet des aspects pratiques et techniques de la manifestation.

9.4 L'organisateur enlèvera l'ensemble du matériel de conférence des locaux du CdR, à ses frais, immédiatement après la conférence.

## CHAPITRE II

Soutien du CdR lors de manifestations locales externes dans les États membres

### **Article 10 Soutien du CdR lors de manifestations locales externes coorganisées dans les États membres**

10.1. Afin de mieux communiquer avec les citoyens et avec les acteurs locaux sur son rôle et ses priorités politiques, le CdR peut soutenir des manifestations locales organisées dans les États membres à l'initiative d'un ou de plusieurs membres du CdR ou de collectivités locales et régionales de l'UE et de leurs associations nationales, et de préférence en partenariat avec des institutions de l'UE et leurs bureaux nationaux, à savoir les bureaux d'information du Parlement européen (BIPE), les représentations de la Commission et les réseaux d'information officiels de l'UE (les centres d'information Europe Direct, par exemple). À cette fin, les manifestations locales organisées par le CdR ont pour but:

- de mobiliser les citoyens, en particulier les jeunes générations, autour de priorités de l'UE et d'encourager les manifestations participatives à l'échelon local, qui permettent aux territoires de l'UE de faire part de leurs intérêts et de leurs attentes (y compris les «dialogues avec les citoyens» organisés par la Commission européenne);
- de contribuer directement aux travaux législatifs du CdR, y compris la préparation des avis du CdR, grâce à des débats sur la législation de l'UE en cours d'élaboration et son incidence potentielle sur les régions et les villes de l'UE (y compris les «dialogues des parties prenantes» organisés par le Parlement européen);
- de promouvoir l'échange de connaissances et de bonnes pratiques entre les villes et les régions de l'UE en ce qui concerne les questions européennes et leur incidence régionale (par exemple au moyen de conférences/séminaires organisés conjointement avec des associations européennes et nationales de régions et de villes);
- d'intégrer le CdR dans l'agenda politique de l'UE et de renforcer la coopération interinstitutionnelle avec les institutions de l'UE, en particulier la Commission européenne et le Parlement européen.

10.2. Afin de créer des synergies et d'accroître l'impact des activités du CdR à l'échelon local, en fonction des priorités thématiques et du public ciblé, les dates des manifestations locales et des réunions hors siège du Bureau du CdR devraient coïncider dans la mesure du possible.

10.3. Les manifestations locales du CdR doivent être de caractère européen et être clairement liées aux priorités politiques annuelles du CdR, y compris les priorités thématiques des commissions du CdR et le plan de communication du CdR. Ces manifestations peuvent se tenir dans le cadre d'une manifestation nationale plus large, d'une campagne annuelle d'information de l'UE ou d'une série de manifestations organisées en collaboration avec d'autres institutions de l'UE. Exceptionnellement, ces manifestations peuvent également avoir lieu en dehors de l'UE.

## **Article 11 Exigences générales pour les manifestations locales coorganisées**

11.1 Le CdR peut être le coorganisateur d'une manifestation locale proposée par

- un ou plusieurs membre(s) et sa/leur collectivité régionale ou locale;
- une ou plusieurs collectivité(s) régionale(s) ou locale(s);
- des associations nationales représentant des intérêts régionaux et locaux.

11.2 Les manifestations locales associent au minimum l'un des organes suivants en tant que «partenaire(s) de la manifestation»:

- des institutions et organes de l'UE tels que la Commission européenne, le Parlement européen et leurs bureaux d'information nationaux (BIPE et représentations de la Commission);
- un ou plusieurs centres d'information officiels de l'UE (par exemple les centres d'information Europe Direct);
- des réseaux et associations européens, nationaux et régionaux de collectivités locales et régionales;
- des groupes de réflexion, instituts de recherche, fondations, associations et réseaux traitant de questions d'intérêt régional ou local et opérant à des fins non lucratives.

11.3 Deux ou plusieurs membres du CdR issus de pays différents peuvent présenter des propositions conjointes, notamment pour des manifestations locales transfrontalières ou interrégionales.

11.4 Un ou plusieurs membres du CdR doit/doivent intervenir en tant qu'orateur(s) lors de la manifestation locale, laquelle respectera l'équilibre géographique et politique.

11.5 La manifestation proposée doit viser à attirer au moins cinquante participants, à savoir des citoyens, des représentants des administrations locales, des acteurs régionaux et locaux, des associations et des réseaux s'occupant de questions d'intérêt régional et local.

11.6 Le CdR soutiendra un nombre limité de manifestations en fonction des ressources financières disponibles annuellement.

11.7 Les objectifs, les principes, le montage financier et le programme de la manifestation font l'objet d'un accord entre les coorganisateurs et le CdR.

11.8 Les manifestations locales ne peuvent être organisées dans les trois mois qui précèdent des élections nationales ou régionales.

11.9 L'organisateur ne réclame aucun type de droit d'entrée ou d'inscription pour les manifestations coorganisées par le CdR au niveau local.

11.10 En outre, la manifestation ne doit pas avoir de but lucratif et l'organisateur s'engage à ne pas exercer d'activités commerciales telles que la vente, la prise de commandes ou des activités comparables, y compris les activités charitables ou de collecte de fonds, pendant qu'il utilise les locaux du Comité des régions.

- 11.11 Des garanties absolues doivent être données au sujet de l'identité de l'organe qui propose d'organiser la manifestation et des participants attendus.
- 11.12 Si les services concernés du CdR constatent que les règles du Comité des régions applicables à l'organisation de manifestations (contenu, sécurité ou activités) ne sont pas observées ou que la manifestation ne correspond pas aux spécifications techniques qui figurent dans la demande, ils peuvent, à tout moment, décider de mettre fin à la manifestation ou de retirer une partie ou la totalité du programme, aux frais de l'organisateur.
- 11.13 Les manifestations locales soutenues par le Comité des régions doivent utiliser tous les moyens appropriés pour mettre en valeur le rôle et la contribution du Comité des régions dans le domaine concerné, notamment en utilisant le nom et le logo du Comité des régions dans tous les documents officiels et dans tout le matériel promotionnel de la manifestation (sur le site web de la manifestation, dans le programme, les affiches, les invitations, les communiqués de presse, etc.).

## **Article 12 Procédure de demande et d'approbation pour les manifestations locales coorganisées**

- 12.1. Les expressions d'intérêt pour l'organisation d'une manifestation locale sont soumises trois mois avant la date prévue pour ladite manifestation, au moyen d'un formulaire en ligne accompagné de toutes les informations techniques requises, y compris un projet de programme, le descriptif du budget et toutes les autres informations mentionnées dans la présente décision.
- 12.2. Le comité des manifestations du CdR, institué au sein du secrétariat général du Comité des régions, examine toutes les manifestations d'intérêt qui lui sont transmises. L'évaluation porte sur la forme, la faisabilité et des critères de qualité des manifestations proposées, y compris leur pertinence pour les priorités et les activités politiques du CdR. Les groupes politiques du CdR sont associés au processus d'évaluation.
- 12.3. Le secrétaire général soumet le projet de liste des manifestations locales éligibles au soutien du CdR à la commission des affaires financières et administratives (CAFA) pour décision, ainsi qu'un rapport annuel sur les manifestations passées, leurs résultats et leur incidence budgétaire. Les manifestations approuvées seront ajoutées à la programmation annuelle des commissions du CdR.
- 12.4. Toute dérogation aux obligations définies dans le présent article doit faire l'objet d'une nouvelle décision du secrétaire général.

## **Article 13 Soutien des manifestations locales coorganisées**

- 13.1. Afin de contribuer aux dépenses liées aux manifestations locales, le CdR peut offrir certains services aux coorganisateur, conformément à ses règlements internes n°003/2014, 004/2014, 005/2014 et 0002/2016, tels que:

- l'interprétation (trois langues au maximum, régimes actifs/passifs);
- le remboursement des frais de voyage/de réunion et les indemnités de voyage des membres du CdR;
- le défraiement des journalistes qui assistent à la manifestation et qui accompagnent les membres du CdR;
- la prise en charge des frais des modérateurs et des orateurs invités;
- le soutien à la communication par l'intermédiaire d'un partenariat médiatique, du site Internet et des publications du CdR
- la fourniture de matériel d'information sur le CdR pendant la manifestation;
- la diffusion des résultats de la manifestation.

La fourniture de ces services ainsi que le thème, la forme, les tâches à réaliser et le partage des coûts liés à la manifestation seront détaillés dans un échange de lettres entre les coorganisateur et le secrétariat général du Comité des régions.

#### **Article 14 Membres du CdR participant à des manifestations locales organisées par des institutions de l'UE et des partenaires des États membres**

14.1. Conformément à l'article 3 du règlement n° 0002/2016, le CdR continue à faciliter la participation des membres en tant qu'intervenants lors de manifestations organisées par d'autres institutions de l'UE, notamment le Parlement européen, la Commission européenne et leurs bureaux d'information et représentations dans les États membres, ainsi que lors de manifestations organisées par les centres d'information Europe Direct ou d'autres partenaires du CdR. L'approbation de la participation du membre et l'invitation officielle sont régies par l'article 3 du règlement n° 0002/2016.

14.2. Le soutien aux membres suppose un engagement clair de l'organisateur (dans le programme de la manifestation) et du membre concerné à assurer la visibilité du CdR, de ses travaux législatifs et de ses priorités politiques.

#### **Article 15 Disposition finale**

La présente décision remplace la décision n° 0070 du 16 avril 2012 et prend effet à la date de sa signature.

Signé à Bruxelles, le 22 février 2016.

Jiří BURIÁNEK  
Le secrétaire général